



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Meuse, sur le site de l'ancien moulin de la commune de TILLY-SUR-MEUSE (55).

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « JARMENIL HE, 29 rue des Grands Meix 88310 CORNIMONT », reçu complet le 23 juin 2022, relatif au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Meuse, sur le site de l'ancien moulin de la commune de TILLY-SUR-MEUSE (55) ;

**VU** l'avis de la DREAL-Grand-Est, service SEBP, en date du 29 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à installer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 656 kW ;

- qui comporte également :
  - la mise en place de deux turbines VLH ichtyocompatibles sur la rive gauche du seuil existant,
  - l'installation d'une passe à poissons accolée aux turbines,
  - l'installation d'une vanne dessableuse en lieu et place du vannage « B » existant, afin de gérer le transit sédimentaire et l'évacuation de l'eau en cas de crue,
  - la création d'un local technique à proximité des turbines et en bordure de la Meuse,

**Considérant** la localisation du projet :

- au niveau d'un barrage existant sur la rivière « La Meuse », pour lequel le pétitionnaire bénéficie d'une reconnaissance de droit fondé en titre du 19 octobre 2021, pour une puissance maximale brute de 129 kW ;
- au niveau d'un barrage représentant actuellement un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
    - le rétablissement de la continuité écologique :
      - dévalaison : mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
      - montaison : mise en place d'une passe à poissons
      - transport sédimentaire : modification de la vanne B existante permettant le transit sédimentaire ;
    - et l'instauration d'un débit minimum biologique :
      - maintien d'un débit réservé de 3,54 m<sup>3</sup>/s dans le cours d'eau, soit 10 % du module ;
- et pour lesquels il peut être considéré que le projet améliore la situation écologique du cours d'eau dans la configuration du barrage existant, en assurant la production d'énergie décarbonée, mais pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de veiller à :
- mettre en œuvre toutes les mesures en phase travaux visant à éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau (matières en suspensions, substances polluantes) ;
  - réaliser une étude après travaux, de conformité et de fonctionnalité des ouvrages ;
  - mettre en œuvre un entretien des ouvrages et un suivi sécuritaire et écologique du site ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le préfet de département est compétent pour rendre les décisions cas par cas relatives aux projets de modifications et extensions définis à l'article L.181-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de Création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Meuse, sur le site de l'ancien moulin de la commune de TILLY-SUR-MEUSE, présenté par la société JARMENIL HE, 29 rue des Grands Meix 88310 CORNIMONT, n'est pas soumis à nouvelle évaluation environnementale.

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.

## Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse et jointe au dossier d'enquête publique.

## Article 5 :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale, rendue au titre de l'examen au cas par cas, ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 JUL. 2021**

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Meuse - Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg - 55 000 BAR LE DUC

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY- 5 place de la carrière- 54 036 NANCY cedex

